



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16794

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 264135 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GUINTOLI pour le compte de DM/CVEP

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise GUINTOLI à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise GUINTOLI pour le compte de DM/CVEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD MARECHAL JOFFRE et RUE COLONEL QUANTIN

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE STATIONNEMENT et SENS INTERDIT

BOULEVARD MARECHAL JOFFRE, de la PLACE SAINT-EXUPERY jusqu'au ROND POINT DE LA NATION (Dijon), à compter du 06/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens interdit est institué sur cette voie et dans ce sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

La rue HENRI FARMANN est mise en impasse à son débouché BOULEVARD MARECHAL JOFFRE (Dijon)

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

:

- BOULEVARD PASCAL (Dijon)
- AVENUE DU DRAPEAU, du BOULEVARD PASCAL jusqu'à l'AVENUE DE LANGRES (Dijon)
- AVENUE DE LANGRES, de l'AVENUE DU DRAPEAU jusqu'au ROND POINT DE LA NATION (Dijon)

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

INTERDICTION DE TOURNER

RUE COLONEL QUANTIN à son débouché BOULEVARD MARECHAL JOFFRE (Dijon), à compter du 06/10/2026 et jusqu'au 07/10/2026, les véhicules circulant en direction de BOULEVARD MARECHAL JOFFRE ont l'interdiction de tourner à droite.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

